118/PM/2025

Ville de Jacou
Département de l'Hérault

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC JACOU EN FETE - JEUDI 03 JUILLET 2025

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU la Lettre d'Information de Monsieur le Préfet en date du 12 mai 2025, relative à l'adaptation de la posture du plan Vigipirate,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-05.DS.0222 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025,

Vu l'arrêté municipal N° 175/PM/2022 du 09 novembre 2022, ayant pour objet les horaires de fermeture des commerces,

Vu l'arrête municipal N° 092/PM/2025 du 27 mai 2025 ayant pour objet l'extinction nocturne de l'éclairage public à l'occasion des événements festifs 2025,

Vu la demande du service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou sollicitant l'occupation du domaine public en vue d'organiser le lancement festif de l'évènement « Jacou en Fête », le jeudi 03 juillet 2025 de 16h00 à 01h00,

Considérant la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du périmètre concerné par la manifestation « Jacou en Fête », du jeudi 03 juillet 2025 à 16h00 au vendredi 04 juillet 2025 à 01h00.

ARRETE

Article 1er : L'organisation d'un évènement festif proposé dans le cadre du lancement de « Jacou en fête » est autorisée le jeudi 03 juillet 2025 dans le Cœur de ville de 17h00 à 01h00, sur le périmètre suivant :
- L'avenue de Vendargues sur la partie Cœur de Ville et ses abords piétonniers, du rond-point Jean Jaurès à la rue des Gardénias.
- La rue Fernand Soubeyran, à proximité de l'avenue de Vendargues.

Article 2 : Les organisateurs sont autorisés à occuper et à sonoriser l'espace public sur le périmètre défini à l'article 1er.
La diffusion sonore devra cesser au plus tard à minuit.

Article 3 : Des débits de boissons temporaires pourront être accordés par arrêtés municipaux.

Article 4 : L'avenue de Vendargues et sa piste cyclable sont fermées à la circulation de tout véhicule le jeudi 03 juillet 2025 de 17h00 à 01h00 (le 04/07/2025), dans la partie comprise entre le rond-point Jean Jaurès et la rue des Gardénias.
Une déviation est mise en place par l'avenue Maingain Tous et la rue des Gardénias dans les deux sens de circulation.

Article 5 : Un double sens de circulation alternée est autorisé pour les riverains de la rue Fernand Soubeyran exclusivement, sur la partie située entre les numéros 2 et 10. Une déviation est mise en place par la rue Emilie Moulin et l'avenue Arléry à l'intersection des rues hôtel de ville et Fernand Soubeyran.

Article 6 : Le stationnement est interdit sur le périmètre défini à l'article 2, ainsi que sur la contre-allée menant aux commerces sur sa partie gauche, le jeudi 03 juillet 2025 de 15h00 à 01h00 (le 04/07/2025).

Article 7 : Tout stationnement sur les emplacements visés par l'article 6 est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la route.

Article 8 : Par dérogation à l'arrêté municipal n° 175/PM/2022 du 09 novembre 2022, les commerçants du Cœur de Ville sont autorisés à prolonger leurs horaires d'ouverture durant la période mentionnée à l'article 1er.

Article 9 : La Police municipale est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement et à la sécurisation de cette manifestation.

Article 10 : Les autorités compétentes sont habilitées à constater toute infraction au présent arrêté par procès-verbal, et à procéder, le cas échéant, à la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame, Messieurs :
- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- La responsable du service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou,
- Le chef de service de la police municipale de Jacou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 13 juin 2025

Le Maire
Renaud Calvat

MAIRIE DE JACOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Hérault)